

Arrêté.

Le Président du Conseil

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance duVu l'engagement en date du 14 Juin 1913
pris par M. Jauthier, propriétaire,Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier:

La Font de Champdarnoy
à Quincey
(Haut-Saône)est classée parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

9.2.38

NOTA. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Haute-Saône
et au Maire de la commune de Jéy,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 22 Juillet 1913

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts
et par autorisation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Herpin